

# LE DÉLAI PRESCRIT D'UN AN

## Qu'est-ce que le délai prescrit d'un an?

Le délai prescrit d'un an (DPUA) est une disposition de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* qui facilite la réunification familiale. Cette disposition permet aux réfugiés réinstallés au Canada d'identifier, dans un délai d'un an après leur arrivée, les membres de leur famille restés à l'étranger qui n'ont pas pu voyager avec eux, afin que ceux-ci puissent les rejoindre. Les membres de la famille identifiés dans le cadre du délai prescrit d'un an sont traités en tant que personnes à charge du demandeur principal au Canada et leurs récits de fuite ne seront donc pas évalués. Cependant, ils doivent répondre à toute autre condition d'immigration.

**À NOTER :** Tous les membres de la famille qui font une demande en vertu du délai prescrit d'un an doivent être énumérés sur la demande de résidence permanente d'origine du demandeur principal ou doivent avoir été ajoutés à la demande avant le départ du demandeur principal pour le Canada.

- Les agents des visas examineront les antécédents du membre de la famille pour vérifier qu'il n'est pas inadmissible au Canada. Les motifs de l'inadmissibilité peuvent comprendre, sans s'y limiter : représenter une menace pour la sécurité nationale, avoir des antécédents de criminalité de haut niveau ou de crime organisé, avoir commis des violations du droit international ou des droits de la personne, poser un risque à la santé publique ou faire de fausses déclarations<sup>1</sup>.

Pour de plus amples renseignements : **1.877.290.1701** [info@rstp.ca](mailto:info@rstp.ca)  
Le PFPR a des formateurs aux quatre coins du pays. Trouvez nos bureaux au [www.rstp.ca](http://www.rstp.ca).

- Les agents des visas examineront également la demande du délai prescrit d'un an pour s'assurer que les répondants ont mis en place un plan convenable d'aide à l'établissement. Les répondants s'engagent à fournir un soutien pour tous les membres de la famille, y compris les membres de la famille qui sont identifiés comme n'accompagnant pas le demandeur principal dans la demande de parrainage d'origine. Cela signifie que les répondants ont l'obligation de soutenir tous les membres de la famille, y compris ceux qui arrivent plus tard par le biais du délai prescrit d'un an<sup>1</sup>.

## Qui est recevable au délai prescrit d'un an?

Les membres de la famille qui sont recevables comprennent : l'époux(se) ou conjoint(e) de fait; les enfants à charge du réfugié réinstallé ou de son époux(se) ou conjoint(e) de fait; et les enfants à charge des enfants à charge.

En général, les enfants à charge doivent soit avoir moins de 22 ans et ne pas être mariés, soit nécessiter une attention constante du fait d'une condition médicale. L'âge des enfants à charge est fixé à la date de réception de la demande complète de résidence permanente d'origine du demandeur principal. Par conséquent, un enfant qui a eu 22 ans après la soumission de la demande d'origine, et qui répond toujours à toute autre condition, se qualifie encore comme un enfant à charge pour le délai prescrit d'un an.

## Les obligations des répondants en vertu du délai prescrit d'un an

Quand une personne que vous avez parrainée en tant que réfugié soumet une demande du délai prescrit d'un an, IRCC vous avertira qu'une demande a été soumise au nom du membre de la famille qui n'a pas accompagné le demandeur principal, afin de vérifier que votre groupe de parrainage est toujours en mesure de fournir du soutien financier et de l'aide à l'établissement. En vertu de l'Engagement de parrainage et du plan d'établissement, les répondants ont l'obligation de soutenir ***tous les membres de la famille tout au long de la période de parrainage, indépendamment de la date d'arrivée, à moins que le demandeur principal au Canada soit en mesure de subvenir aux besoins de sa famille.***

**Tous les membres de la famille, qu'ils accompagnent le demandeur principal ou non, doivent être inclus dans l'Engagement de parrainage d'origine.**

<sup>1</sup> Les personnes à charge de fait ne sont pas recevables au délai prescrit d'un an puisqu'elles ne répondent pas à la définition de la famille stipulée dans le R1(3).

Le délai prescrit d'un an n'a pas de délais de traitement définitifs quant à l'arrivée des membres de la famille au Canada. La période d'un an s'applique seulement à la période de *recevabilité* pendant laquelle le demandeur principal doit présenter une demande de parrainage pour les membres de sa famille à l'étranger.

## Existe-t-il d'autres options hormis le délai prescrit d'un an?

Si une demande est refusée en raison d'un manque d'aide à l'établissement de la part des répondants, il y a deux autres possibilités : soit le demandeur principal au Canada peut chercher un autre groupe de parrainage, soit il ou elle peut soumettre une demande dans la catégorie de regroupement familial, s'il ou elle est en mesure de subvenir aux besoins de sa famille.

Le seul recours au refus en raison de l'inadmissibilité du membre de la famille est une demande pour circonstances d'ordre humanitaire.

### De plus amples renseignements

**Guide de présentation d'une demande de réunification de membres de la famille à l'étranger dans le cadre du délai prescrit d'un an (IMM 5578) :**

<https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/demande/formulaires-demande-guides/guide-5578-demande-en-ligne.html>

**Politique d'intérêt public visant à faciliter l'immigration de membres de la famille non déclarés :**

<https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/mandat/politiques-directives-operationnelles-ententes-accords/politiques-interet-public/certain-etrangers-parraines-exclus.html>

**Feuille de calcul du soutien financier des membres de la famille arrivés dans le cadre du délai prescrit d'un :** [https://www.rstp.ca/wp-content/uploads/2024/10/PFPR.soutien\\_financier\\_et\\_DPUA.pdf](https://www.rstp.ca/wp-content/uploads/2024/10/PFPR.soutien_financier_et_DPUA.pdf)

**Vidéo de démonstration : Comment soumettre une demande du délai prescrit d'un an au moyen du Portail RP :** <https://youtu.be/w3TMtuKDb-Q?feature=shared>

Communiquez avec le formateur du PFPR de votre région pour de plus amples renseignements.